



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2000/45  
17 avril 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses  
(Dix-huitième session, 3-14 juillet 2000,  
point 5 a) de l'ordre du jour)

PROJETS D'AMENDEMENTS DIVERS AU RÈGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Inscription et classement

Propositions d'amendements aux rubriques concernant le nitrate d'ammonium

Communication des experts du Canada et des États-Unis d'Amérique ainsi que  
du représentant de l'European Fertilizer Manufacturers Association (EFMA)

**Faits antérieurs**

Le Sous-Comité, à sa dix-septième session (6-17 décembre 1999), a discuté du document ST/SG/AC.10/C.3/1999/59 présenté par le Canada et les États-Unis d'Amérique et l'EFMA ainsi que des documents informels ST/SG/AC.10/C.3/1999/59/Corr.1 et INF.4 EFMA.

Le Sous-Comité a décidé d'approuver en principe tous les éléments de fond des propositions et il a invité les auteurs à présenter des propositions sur les points restant en suspens et à améliorer le texte là où il convenait (document ST/SG/AC.10/C.3/34, annexe 4).

GE.00-21420 (F)

Il a été convenu ce qui suit :

1. Les Nos ONU 2067, 2068, 2069 et 2070 devraient être regroupés sous le No ONU 2067;
2. Les Nos ONU 0223 et 2072 devraient être supprimés;
3. La disposition spéciale BBB telle qu'elle est formulée dans le document INF.4 devrait être fusionnée avec la DS CCC et s'appliquer à la nouvelle rubrique (regroupée) No ONU 2067;
4. Les experts devraient poursuivre l'examen du texte de la DS AAA et du texte descriptif du No ONU 0222 en tenant compte des observations exprimées à la réunion de décembre 1999.

### **Proposition**

Les auteurs, tenant compte des observations exprimées à la réunion de décembre, proposent ce qui suit :

1. Suppression des Nos ONU 0223, 2068, 2069, 2070, 2072;
2. Modification des Nos ONU 1942, 2067 et 2071 comme indiqué à l'annexe 1 au présent document;
3. Addition d'une nouvelle disposition spéciale CCC basée sur les dispositions spéciales antérieurement proposées [BBB] et CCC;
4. Un changement n'est pas nécessaire pour la disposition spéciale proposée AAA ni pour le texte descriptif de la rubrique ONU 0222.

Le texte révisé des dispositions spéciales 193, AAA et CCC est présenté dans l'annexe 2.

\* \* \* \* \*

**Annexe 1****Rubriques proposées**

<b>No ONU</b>	<b>Classe</b>	<b>Nom et description</b>	<b>Dispositions spéciales</b>
1942	5.1	NITRATE D'AMMONIUM contenant au plus 0,2 % de matières combustibles totales, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute matière ajoutée	AAA
2067	5.1	ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM	186 AAA, CCC
2071	9	ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM	186 193 (révisée)

\*\*\*\*\*

## Annexe 2

### Dispositions spéciales

- 193 (révisée)** Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les mélanges homogènes du type azote/phosphate ou azote/potasse contenant au plus 70 % de nitrate d'ammonium et au plus 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone, ou contenant au plus 45 % de nitrate d'ammonium sans limitation de teneur en matières combustibles. Les engrais ayant cette composition et ces limites de teneur ne sont soumis aux dispositions du présent Règlement qu'en cas de transport par air ou par mer; ils en sont exemptés si les résultats de l'épreuve de combustion en gouttière (voir la sous-section 38.2, troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères) montrent qu'ils ne sont pas sujets à une décomposition spontanée.
- AAA** Cette rubrique ne doit être utilisée que pour des matières qui ne présentent pas de propriétés explosives relevant de la classe 1 lorsqu'elles sont soumises aux épreuves des séries 1 et 2 prévues pour les matières de la classe 1 (voir la première partie du Manuel d'épreuves et de critères).
- CCC** Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les mélanges homogènes contenant comme principal ingrédient du nitrate d'ammonium dans les limites suivantes :
- a) Au moins 90 % de nitrate d'ammonium avec au plus 0,2 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone et avec toute autre matière inorganique chimiquement inerte par rapport au nitrate d'ammonium;
  - b) Moins de 90 % mais plus de 70 % de nitrate d'ammonium avec d'autres matières inorganiques compatibles, ou plus de 80 % mais moins de 90 % de nitrate d'ammonium en mélange avec du carbonate de calcium et/ou de la dolomite et avec au plus 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone;
  - c) Engrais au nitrate d'ammonium du type azoté contenant des mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium avec plus de 45 % mais moins de 70 % de nitrate d'ammonium et avec au plus 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone, de telle manière que la somme des compositions en pourcentage de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium soit supérieure à 70 %.

-----